

ECRICOME PREPA 2023 - ECT - Technologique

Economie-Droit Droit / Economie

BAPTISTE

Note de délibération : 18 / 20

Prénom (s)

B A P T I S T E G E O R G E S

18 / 20



Épreuve : Economie - Droit

Sujet 1 ou 2
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 0 1 / 0 9

Numéro de table 0 0 7

Economie :

QCM :

1) b)

2) d)

3) b)

4) c)

5) b)

6) c)

7) A)

8) c)

9) A) et c)

10) A) et b)

11) b)

12) A) et c)

13) A)

14) d)

15) A)

16) A)

17) A) et b)

18) A) et c)

19) A) et c)

20) b) et c)

Argumentation structurée :

Devant la pandémie de Covid-19, les pouvoirs publics ont subventionné des entreprises qui étaient en difficulté et qui risquaient de disparaître. L'intention était bonne, mais dans les faits, cette intervention étatique n'a fait qu'empêcher les choses pour le tissu productif français.

En effet, des entreprises zombies ont été créées, ce qui a dévié la concurrence et a empêché le marché de fonctionner "normalement".

Ainsi, est-il judicieux de se demander si une intervention sur les marchés, lieu où se rencontrent l'offre et la demande, réalisée par l'Etat, est aujourd'hui souhaitable.

Actuellement, une intervention étatique sur les marchés semble être souhaitable (I) bien qu'elle soit vivement contestée par certains (II).

I) Aujourd'hui, une intervention de l'Etat sur les marchés paraît souhaitable...

a) L'interventionnisme des pouvoirs publics peut être bénéfique aux acteurs économiques...

Dans une France confrontée à une inflation presque galopante, l'intervention de l'Etat paraît justifiée car elle permet de limiter l'inflation résiduelle dans le pays à 6,5%. Tandis que d'autres pays européens, surtout ceux du nord, font face à une inflation qui dépasse les 10%. Voilà qui, dans un premier lieu justifie l'intervention de l'Etat sur le marché des biens et des services.

De plus, l'Etat peut intervenir sur le marché de l'emploi pour lui procurer une certaine stabilité tout en réduisant le taux de chômage pour essayer d'atteindre le plein emploi. L'Etat peut aussi essayer d'agir sur le marché des matières premières ou de l'énergie pour, encore une fois, limiter l'inflation. Il peut aussi intervenir sur les marchés financiers pour garder une certaine stabilité et éviter que la sphère financière, qui pèse trois fois plus que la sphère réelle, n'impacte la sphère réelle.

En bref, l'intervention de l'Etat peut être souhaitable si elle est mesurée et judicieuse.

b) ... tout comme aux biens publics mondiaux.

En effet, si l'inflation est une préoccupation importante de nos jours, la principale reste celle liée à l'environnement. Certains en sont convaincus, l'Etat doit intervenir pour sauver ce bien public mondial au sens de Jean Tinoté. Cette interventionnisme étatique peut passer par la présence des pouvoirs publics sur le marché d'émissions carbone ou même sur les marchés liés à l'énergie, surtout celui concernant

le nucléaire comme le pense Jankovici.
Ainsi est-il important et souhaitable que l'Etat intervienne
sur les marchés pour sauvegarder l'environnement.

II) ... bien qu'elle soit contestée par certains.

A) Si l'intervention de l'Etat sur les marchés est
remise en cause...

Certains, en grande partie les libéraux, dénoncent et
critiquent l'action des pouvoirs publics sur les marchés car ils
estiment que leurs interventions ne sont pas justifiées et qu'elles
entraînent de plus grands déséquilibres qu'au préalable. Pour
eux, l'Etat devrait se cantonner à ses trois fonctions régaliennes.
De plus, ils ajoutent que, entre ces interventions engendrent des
inégalités, mais en plus, elles ont un coût énorme et que
l'Etat n'est plus en mesure de les financer car
la dette publique est déjà trop élevée (environ 113% du PIB)
et l'impôt ne peut plus être levé comme avant
CAR « trop d'impôt, tu l'impôt » dit Laffont. De plus,
l'Etat est confronté à la maladie des coûts de Baumol.

b) ... c'est la façon de procéder qui est la plus vivement
débatue.

En effet, que l'intervention des pouvoirs publics
sur les marchés soit souhaitable ou non, c'est la manière
dont l'Etat procède qui dérange. Pour certains, il agit sans
prendre en compte les externalités qui découlent de son action.

Prénom (s)

B A P T I S T E G E O R G E S

18 / 20

Ecritome

Épreuve : Economie - DroitSujet 1 ou 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 0 2 / 0 5Numéro de table 0 0 7

De plus, certains l'Etat est critiqué pour ses actions qui n'aboutissent pas mais, de surcroît, il est dénoncé pour son inaction. L'Etat est aussi considéré par certains comme un ploutocratie et le manque de démocratie dans les décisions pousse à pointer du doigt.

Enfin, si l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés n'est pas toujours souhaitable aujourd'hui, l'on est sûr qu'elle doit être discutée, judicieuse et doit, au maximum, bénéficier à tous. Ainsi, si l'interventionnisme étatique est souhaitable sur les marchés pour pallier à certains déséquilibres, pourquoi l'Etat ne mettrait-il pas en place un mécanisme préventif pour les limiter ?

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

18 / 20

Prénom (s)

B A P T I S T E G E O R G E S

18 / 20

Écricome

Épreuve : Economie - Droit

Sujet 1 ou 2
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille /

Numéro de table

Droit :

CAS pratique :

CAS n° 1 :

MAJEURE :

Selon l'article L110-1 du code de commerce, un commerçant est celui qui exerce des actes de commerce à titre de profession habituelle et qui entre un profit.

Selon l'article L110-2 du code de commerce, l'activité de négoce est considérée comme un acte de commerce par nature.

Selon l'article L210-1 du code de commerce, l'EURL ou l'EIRL sont considérées comme des actes de commerce par la forme.

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

18 / 20

Mineure :

Jerémy YSAC souhaite créer son entreprise dans le numérique sous la forme d'une entreprise individuelle. Il envisage d'agir en vertu de ses valeurs et souhaite acheter en gros des appareils d'occasion pour les revendre. Il souhaite aussi proposer un service de réparation.

Ainsi, il se demande s'il aura le statut juridique de commerçant.

Conclusion :

Jerémy YSAC exercera des actes de commerce, par nature (mégace) et par la forme (entreprise individuelle), à titre de profession habituelle et en tirant un profit.

Il aura donc le statut juridique de commerçant.

CAS n° 2:

M. Jeune:

Selon l'article L217-9 du code de consommation,
l'action en garantie légale de conformité si :

- on ne peut faire l'usage attendu du bien
- le bien n'est pas conforme depuis une date antérieure à l'achat

De plus, le consommateur qui s'estime lésé a deux ans pour agir à compter de la date d'achat du bien.

Les actions pouvant être menées par le consommateur sont :

- l'action rédhibitoire ; le bien est rendu et le montant d'achat du bien est remboursé.
- l'action compensatoire ; le bien est conservé par le consommateur et une partie du prix du bien est remboursée.

De plus, selon l'article 1603 du Code Civil, le vendeur a une obligation de délivrance conforme du bien

Aussi, un consommateur est une personne physique ou morale agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre professionnel.

Mineure :

Il y a six mois, un particulier a acheté un ordinateur à Jeremy. Cet ordinateur devait répondre à certains critères qui auraient été précisés au vendeur. Or, cet ordinateur ne répond plus aux critères du consommateur. Celui-ci estime donc que le produit acheté n'est pas conforme à ses besoins et souhaite un geste commercial de Jeremy.

Conclusion :

En tant que consommateur, le client de Jeremy pourra agir en garantie légale de conformité pour que M. YSIAC lui rembourse une partie du prix et qu'il garde l'ordinateur, ce qui correspond à sa volonté.

Prénom (s)

B A P T I S T E G E O R G E S

18 / 20

Écriticome

Épreuve : Économie - Droit

Sujet 1 ou 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 04 / 05

Numéro de table

007

Cas n° 3 :

M. Jérome :

Pour qu'une clause de non-concurrence soit valable il faut que :

- elle soit inscrite au contrat de travail
- la compensation ne soit pas dérisoire
- la zone géographique soit délimitée
- elle soit limitée dans le temps
- les fonctions de la clause soient explicitées.

M. Yvonne :

M. Y souhaite embaucher un salarié en CDI et ajouter une clause de non-concurrence à son contrat. Cependant, cette clause n'est pas limitée dans le temps, la zone géographique n'est pas

délimitée, les fonctions du salaire ne sont pas explicitées et la compensation prévue pour le salaire semble dérisoire.

Conclusion:

Étant donné que la clause de non-concurrence prévue par Jérémie ne remplit pas les conditions de validité de fond, elle n'est pas valable.

Analyse d'ART 1:

Problème juridique: Une clause compromissoire prévue entre un consommateur et un professionnel est-elle considérée comme abusive ?

Majoraire:

Selon les articles L. 212-1, R. 212-2, 10° et R. 632-7 du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. De plus, dans les contrats conclus entre

professionnels et consommateurs, sont présumés abusives, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non ouverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges.

M. X :

M. X a confié la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation d'un logement d'habitation aménagé en partie dans une ancienne cave à la société Polygone Habitat Concept. M. X a ensuite loué le logement à M. Z, qui, se plaignant de l'humidité, a assigné M. X en exécution de travaux et réparation de ses préjudices, lequel a assigné en garantie les intervenants à l'acte de construire. Or une clause entre M. X et Polygone était prévue au contrat et indiquait que les litiges devaient être arbitrés par France - Centre Consommateurs.

Conclusion :

Une clause compromissoire prévue entre un professionnel et un consommateur est réputée non-écrite puisqu'elle est considérée comme abusive.

Veille juridique:

Il y a quelques années, un compte Instagram a vu le jour. Ce compte, intitulé @BAPAMECTASTARTUP, a pour objet de dénoncer les abus des entreprises vis-à-vis des libertés fondamentales des individus. Son créateur raconte que la liberté la plus bafouée est celle d'expression mais qu'il aurait aussi été confronté à des salariés pensant qu'ils étaient dans leur droit alors qu'en réalité, non.

Ainsi, il est possible de se demander quelles sont l'étendue et les limites de la liberté d'expression en entreprise. Certes la liberté d'expression en entreprise possède une certaine étendue (I) mais est cependant confrontée à des limites (II).

I) L'étendue de la liberté d'expression en entreprise ...

La critique de l'entreprise, que ce soit en interne ou en externe, peut souvent mener à des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement. Cependant, celui-ci n'est pas tout le temps justifié. Voici l'exemple d'une décision rendue en juin 2022 par la cour de cassation. Une salariée avait prononcé des critiques envers l'entreprise dans laquelle elle évoluait et ce devant ses supérieurs et collaborateurs. Elle n'avait critiqué personne en particulier, seulement l'entité. Elle fut licenciée pour motif personnel. La cour de cassation a rendu le licenciement nul en justifiant le fait que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse.

Prénom (s)

B A P T I S T E G E O R G E S

18 / 20

Ecritome

Épreuve : Economie - DroitSujet 1 ou 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 0 5 / 0 5

Numéro de table

 0 0 7

Ensuite, une autre salariée avait été congédiée AU même CAS car elle avait critiqué son entreprise, sur Tiktok cette fois ci. LA sanction avait été le licenciement pour faute et le raisonnement de la cour de cassation aussi.

II) ... connaît certaines limites.

Comme la critique au sein d'une entreprise est possible, jouir de l'efficacité de la liberté d'expression dont dispose un individu, l'est aussi. En revanche, c'est l'abus de l'utilisation de la liberté d'expression qui est sanctionné. En effet, en décembre 2022, un supérieur, qui faisait preuve de sexisme et d'harcellement sexuel envers une salariée de l'entreprise où il était, a été licencié pour faute lourde et cette décision a été justifiée par la cour de cassation. De la même manière, un salarié proférant des insultes à caractère raciste à l'endroit d'un collègue a été licencié pour faute lourde en mai 2022.

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

18 / 20